

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

Arrêté ministériel relatif à l'expropriation d'un bien immeuble sur le territoire de la Commune d'ESTAIMPUIS (Saint-Léger)

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des infrastructures,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, article 6, §1er, X, 1° ;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 21 ;

Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau des emprises figurant dans le plan d'expropriation numéro HN511.B4/50-1/1, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que la Direction des Routes de Mons envisage des travaux d'implantation d'un fossé de drainage sur le pourtour du giratoire du Pont Bleu à Estaimpuis (Saint-Léger) ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est un organisme d'intérêt public, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, §1er du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret ».

Considérant que le SPW Mobilité et Infrastructures, Direction du Support juridique et de la Domanialité, ci-après dénommé « l'Administration », a transmis par recommandé l'accusé de complétude du dossier en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué du SPW TLPE – Direction du Hainaut I a été sollicité en date du 27 octobre 2022 ; qu'il n'a pas remis d'avis sur le dossier ;

Annexe 7

Considérant que l'avis du Collège communal de la Commune d'Estaimpuis a été sollicité en date du 27 octobre 2022 ; qu'il a remis un avis favorable sous réserve de l'accord de la SCRL IPALLE, lors de sa séance du 11 novembre 2022 ;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2022, les titulaires de droit sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier, qu'ils n'ont pas réagi dans les délais ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) de Mons a procédé en date du 02 décembre 2021 à l'estimation du coût de l'acquisition des parcelles ;

Considérant que l'Inspection des Finances a remis un avis favorable sur le dossier en date du 7 mars 2022 ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 16 janvier 2023, lequel décide de procéder à l'expropriation des biens cadastrés ou l'ayant été à Saint-Léger, tels que repris sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de d'acquérir en pleine propriété les biens immobiliers visés par la demande selon la procédure prévue dans le décret ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert du droit de propriété sur des biens immeubles ;

Considérant qu'il est d'utilité publique de procéder à l'expropriation pour les motifs qui suivent :

Le carrefour giratoire se situe dans une zone où était anciennement présent un ruisseau. Le lit de ce ruisseau n'est plus clairement établi et des désordres hydrauliques sont constatés localement pouvant avoir un impact conséquent sur les zones inondables à proximité. La construction de la continuité de l'écoulement des eaux de ruissellement permettra de limiter significativement ces effets.

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant qu'une canalisation ou une déviation du réseau d'écoulement pourrait constituer des alternatives-mais que celles-ci présenteraient des coûts significativement plus élevés d'une part et d'autre part, ne permettrait pas un drainage et une collecte complète et efficace des eaux de surface de l'ensemble de la zone concernée.

Considérant qu'aucune alternative n'a été proposée par l'une des parties intéressées ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que le domaine public actuel ne permet pas de créer un fossé de drainage au droit du giratoire du Pont Bleu ;

Annexe 7

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRETE :

Art. 1 : L'utilité publique exige, pour la création d'un fossé de drainage au droit du giratoire du Pont Bleu à Saint Léger, la prise de possession des emprises reprises au plan d'expropriation numéro HN511.B4/50-1/1.

Art. 2 : A défaut de cession amiable, les emprises indiquées au plan visé à l'article 1 seront expropriées conformément à la procédure judiciaire instaurée par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

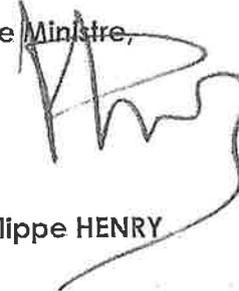
Art. 3 : Le plan visé à l'article 1 peut être consulté auprès des bureaux de la Direction des Routes de Mons (Rue du Jancquois, 118 – 7000 Mons).

Art. 4 : La liste des propriétaires des parcelles cadastrales visées par ce plan est annexée au présent arrêté.

Art. 5 : Les biens visés par le présent arrêté sont intégrés au domaine public de la Région wallonne.

Namur, le 02 FEV. 2023

Le Ministre,



Philippe HENRY